

7 - FINANCES LOCALES
7.1. - Décisions budgétaires
7.1.2 - Délibérations afférentes aux actes budgétaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 23 mars 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 17 mars 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marinette BURLETT et Magali BARBOT ainsi que Monsieur Ludovic PLESSIS étaient excusés.

Monsieur Michel MERIENNE, arrivé en séance à 20h55, n'a pas participé aux votes des délibérations n°DE_2023_23_M_01 à DE_2023_23_M_04 et a participé aux votes des délibérations n° DE_2023_23_M_05 à DE_2023_23_M_21.

Date de convocation : 17 mars 2023
Date d'affichage : 17 mars 2023
Date d'affichage de la délibération : 24 mars 2023

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL

Madame Magali BARBOT à Madame Hélène LE GUEN-GLET

Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Etienne CAMPENS

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Monsieur Thierry DENIAU, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.

DE 2023 23 M 08

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022

- BUDGET GÉNÉRAL**
- BUDGET LOTISSEMENTS**
- BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE**
- BUDGET COMMERCES DU CENTRE-VILLE**

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. En application des dispositions des articles L1612.12 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion, dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement dans ses écritures.

Considérant l'exactitude des opérations :

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal est invité à approuver les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes du comptable public pour l'exercice 2022 et à déclarer que ceux-ci, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances, réunie le 14 mars 2023,

Article 1 : **APPROUVE** les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes du comptable public pour l'exercice 2022.

Article 2 : **DECLARE** que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 par le comptable public, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Patrick PÉNIGUEL.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir